

ORDONNANCE N° 62/OF DU 7 FEVRIER 1962

LIVRE TROISIEME DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE PREMIER : LA VERIFICATION DES COMPTES

Article 282 : Les écritures et les livres des comptables agents intermédiaires, agents spéciaux, régisseurs de caisse d'avances sont arrêtés et vérifiés chaque année le 30 juin par des fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre des Finances, et le sont également à l'époque de la cessation de fonction des intéressés.

Article 283 : La situation de caisse et de portefeuille du trésor est vérifiée aux mêmes époques par un fonctionnaire désigné conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Trésor.

Article 284 : Le trésorier est tenu de vérifier également aussi souvent que possible et au moins deux fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures de ses comptables subordonnés, des percepteurs, des agents spéciaux, des régisseurs des recettes ou de caisse d'avances, et des receveurs municipaux. Lorsqu'un trésorier ou son délégué vérifie les écritures d'un agent spécial chargé des fonctions de receveur municipal, il doit faire porter sa vérification sur la caisse et sur l'ensemble des opérations de l'agent spécial. Les procès-verbaux de ces vérifications sont également transmis au Ministre des Finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

CHAPITRE II LA COMPTABILITE DES COMPTES HORS BUDGET

Article 285 : La comptabilité administrative des comptes hors Budget comporte notamment un livre de comptes destiné à l'enregistrement des recettes et des dépenses concernant le compte hors Budget en cause.

Article 286 : Les opérations de recettes et de dépenses y figurent pour chaque période de douze mois du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante et pour chaque espèce d'opération sous une suite ininterrompue de numéros.

Article 287 : Les opérations de recettes des comptes hors Budget font l'objet d'ordre de recette. Les opérations de dépenses des comptes hors Budget font l'objet d'ordre de paiement.

Article 288 : Les ordres de recettes et les ordres de paiement font l'objet pour leur envoi au Trésor de bordereaux numérotés accompagnés de pièces justificatives correspondantes.

Article 289 : Les recettes et les dépenses des comptes hors Budget sont prévues et autorisées par la loi.

Article 290 : Les comptes hors Budget sont arrêtés à chaque fin de mois avec report du solde du mois précédent.

Article 291 : Le solde de chaque compte est reporté d'année en année.

Article 292 : Les résultats annuels établis pour chaque compte sont présentés à l'appui du rapport financier afférent au projet de Budget de chaque exercice.

Article 293 : Outre le livre de comptes prévu à l'article 285 ci-dessus, la comptabilité administrative du fonds de réserve comporte un carnet de fonds disponibles permettant de suivre la situation de ces fonds.

CHAPITRE III

L'ARRONDISSEMENT AU FRANC INFÉRIEUR

Article 294 : La liquidation de toutes sommes à percevoir ou à payer, et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics, agents intermédiaires, agents spéciaux, régisseurs de caisse d'avances, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte fait apparaître une fraction de franc.

Article 295 : Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics ou des débiteurs, de deniers publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputations comptables, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Article 296 : Les dispositions qui précèdent s'appliquent également sans restriction aux opérations effectuées par les comptables pour le compte des tiers ou de services n'ayant pas le caractère de services publics.

Article 297 : La règle de l'arrondissement au franc inférieur pourra être aménagée par le Ministre des Finances, si besoin est, en ce qui concerne la tenue de la comptabilité des agents intermédiaires ou des comptables près des missions diplomatiques.

CHAPITRE IV

LES MOUVEMENTS DE FONDS

Article 298 : Les trésoriers exécutent en ce qui concerne les agents spéciaux le service des mouvements de fonds, soit à la diligence du Directeur du Trésor, soit sur la demande de l'ordonnateur.

Article 299 : L'expédition d'espèces s'exécute à la diligence aux frais et sous la responsabilité de l'Administration conformément aux instructions en vigueur.

Article 300 : Les règles relatives à la reconnaissance des fonds à l'arrivée et au départ font l'objet d'instructions conjointes du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Trésor.

CHAPITRE V

COMPTES MAGASINS D'APPROVISIONNEMENT

Article 301 : En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant l'ouverture de l'exercice, des comptes d'approvisionnement des magasins, dont les opérations sont décrites à un compte hors Budget, peuvent être créés par décrets, lesquels fixent le maximum de découvert autorisé pour chaque compte d'approvisionnement du magasin correspondant.

Article 302 : La prise en charge, la conservation et la sortie des matières et matériels en stock sont assurées par un comptable gestionnaire astreint à la tenue d'une comptabilité en quantité et d'une comptabilité en valeur, et qui est pécuniairement responsable.

Article 303 : La remise de matières ou de matériels aux services utilisateurs est subordonnée à la justification du paiement intégral du prix de cession d'après l'évaluation figurant à l'exclusion de frais de fonctionnement dudit fonds d'approvisionnement.

CHAPITRE VI

LA CAISSE DES INVESTISSEMENTS

Article 304 : Le Ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Banque Camerounaise de Développement des fonds permettant à la caisse des investissements d'assurer le paiement de certaines dépenses sous forme d'opérations provisoires pour le compte de l'Etat (Budget, Budgets annexes et comptes hors Budget).

Article 305 : Ces fonds peuvent être mis à la disposition de la Banque Camerounaise de Développement par chapitre, par nature des travaux de fournitures et par compte hors Budget.

Article 306 : Le mode comptable suivant lequel ces fonds seront ainsi confiés à l'organisme intéressé sera déterminé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Trésor.

Article 307 : La justification de leur emploi sera adressée dans les premiers jours suivant la fin de chaque trimestre à l'ordonnateur pour assurer l'établissement des pièces justificatives réglementaires donnant aux dépenses en cause leur imputation définitive. Article 308 : La justification des dépenses devra être effectuée dans les formes prévues par la présente ordonnance.

Article 309 : Le montant de chaque pièce justificative afférente aux opérations de dépenses doit être énoncé non seulement en chiffres mais aussi en toutes lettres, les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés de ceux qui ont établi et payé les pièces de dépenses. L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les pièces de dépenses.

Article 310 : La quittance des pièces de dépenses s'effectuera dans les formes suivantes :

- dans le cas de paiement par chèque, obligatoirement domicilié à la Banque Camerounaise de Développement, mention du numéro et de la date d'émission doit être portée sur la pièce de dépenses ;
- dans le cas de paiement par virement à un compte bancaire ou postal, les références au bordereau de l'opération et à la date dudit bordereau devront être mentionnées sur la pièce de dépense ;
- dans le cas du paiement par mandat poste, les références dudit mandat (numéro et date) devront figurer sur les pièces de dépenses.

Le talon délivré par les services postaux sera joint ;

- dans le cas de paiement direct à un guichet de la Banque Camerounaise de Développement, la pièce de dépense devra porter l'acquit de la partie prenante avec éventuellement référence aux pouvoirs détenus par la personne intéressée.

Article 311 : Les différentes mentions afférentes à la liquidation des pièces de dépenses et à l'acquit relatif aux paiements effectués par chèque, virement, mandat postal doivent faire l'objet d'une double signature donnée par le Directeur de la Banque Camerounaise de Développement ou d'un fondé de pouvoirs et par l'agent spécialement chargé de la caisse des investissements.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 312 : Les documents, registres, pièces de recettes et de dépenses présentent obligatoirement le double libellé en anglais et en français permettant leur utilisation.

Article 313 : Les pièces de dépenses ou de recettes peuvent être indifféremment liquidées ou arrêtées en toutes lettres en francs, en langue anglaise ou en langue française.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 314 : Des arrêtés du Ministre des Finances préciseront, si besoin est, les conditions d'application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 315 : La présente ordonnance, dont le texte sera publié en français et en anglais au journal officiel de la République Fédérale du Cameroun, le texte français faisant foi, sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 7 février 1962

(é) AHMADOU AHIDJO